

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DES STAGIAIRES



SOMMAIRE

- 01 PREAMBULE
- 02 PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP
- 03 DISPOSITIONS GENERALES
- 04 CHAMPS D'APPLICATION
- 05 HYGIENE ET SECURITE
- 06 DISCIPLINE
- 07 REPRESENTANT DES STAGIAIRES
- 08 PROCEDURE DE RECLAMATION

PREAMBULE

XXL FORMATION est un organisme de formation professionnel domicilié au 34 Rue Raymond Aron, 76130 MONT SAINT AIGNAN.

XXL FORMATION est enregistré sous le numéro de déclaration d'activité 23.76.03752.76 à la Préfecture de la région Haute-Normandie

Le présent règlement intérieur a vocation à préciser certaines dispositions s'appliquant à tous les inscrits et participants aux différents stages organisés par XXL FORMATION dans le but de permettre un fonctionnement régulier des formations proposées.



PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP

ACCESSIBILITÉ DES LOCAUX AUX PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP ET PRESTATIONS ADAPTÉES

- Notre référent Handicap : Votre contact privilégié

Sandrine ROULLAND

Disponible du lundi au vendredi (hors mercredi après-midi)

De 9h30 à 17h00.

Vous pouvez la contacter au 02.35.12.25.55

sandrine.roulland@xxlformation.com

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 :

Conformément à la législation en vigueur (L6352-3, L6352-5, R6352-1 et 2 du Code du travail), le présent Règlement a pour objet de définir les règles générales d'hygiène et de sécurité ainsi que les règles disciplinaires.

CHAMP D'APPLICATION

Article 2 : Personnes concernées

Le règlement s'applique à tous les personnes inscrites à une session de formation dispensée par XXL FORMATION et ce, pour toute la durée de la formation suivie. Chaque stagiaire est considéré comme ayant accepté les termes du présent règlement lorsqu'il suit une formation dispensée par XXL FORMATION et accepte que des mesures soient prises à son égard en cas d'inobservation de ce dernier



HYGIENE ET SECURITE

Article 3 : Règles générales

Chaque stagiaire doit veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant les consignes générales et particulières de sécurité et d'hygiène en vigueur sur le lieu de formation. Toutefois, conformément à la réglementation en vigueur, lorsque la formation se déroule dans une entreprise ou un établissement déjà doté d'un règlement intérieur, les mesures de sécurité et d'hygiène applicables aux stagiaires sont celles de ce dernier.

Article 4 :

Règles d'hygiène et de sécurité sanitaire spécifiques au contexte COVID-19

Dans le contexte de lutte contre le Coronavirus, des mesures de prévention sont mises en place par XXL FORMATION. Chaque stagiaire s'engage à :

- Ne pas se présenter au sein des locaux s'ils présentent des symptômes pouvant être assimilés à une infection par le Coronavirus.
- S'engage à prendre connaissance du protocole de sécurité sanitaire mis en place par XXL FORMATION joint au présent règlement intérieur, à adhérer à l'ensemble des dispositions et à les respecter.
- S'engage à informer XXL FORMATION en cas de symptômes auprès de son interlocuteur XXL FORMATION.

Article 5 : Interdiction de fumer

En application du décret n°2006-1386 du 15 novembre 2006 et du décret 2017-633 du 25 avril 2017, il est formellement interdit de fumer et/ou vapoter à l'intérieur des locaux de formation.

Un affichage rappelant l'interdiction de fumer/vapoter est apposé à l'entrée des locaux. Le non-respect de l'interdiction de fumer dans les locaux concernés donnera lieu à sanction dans les conditions définies ci-après.

Article 6 : Boissons alcoolisées

L'introduction ou la consommation de drogue ou de boissons alcoolisées dans les locaux est formellement interdite. Il est interdit aux stagiaires de pénétrer ou de séjourner en état d'ivresse ou sous l'emprise de drogue dans l'organisme de formation

HYGIENE ET SECURITE

Article 7 : Consignes d'incendie

Les consignes d'incendie et notamment un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours sont affichés dans les locaux de formation de manière à être connus de tous les stagiaires. Les stagiaires sont tenus d'exécuter sans délai, l'ordre d'évacuation donné par le formateur ou par un salarié de l'établissement.

Tout stagiaire témoin d'un début d'incendie doit immédiatement appeler les secours en composant le 18 à partir d'un téléphone fixe ou le 112 à partir d'un téléphone portable et alerter un représentant de l'organisme de formation.

Article 8 : Accident

Tout accident ou incident survenu à l'occasion ou en cours de formation doit être immédiatement déclaré par le stagiaire accidenté ou les personnes témoins de l'accident au responsable de l'organisme de formation ou à son représentant.

Article 9 : Harcèlement sexuel et Agissements sexiste

Le harcèlement sexuel ou les agissements sexistes se caractérisent par le fait d'imposer à une personne, de façon répétée, des propos ou comportements à connotation sexuelle ou sexiste, qui portent atteinte à sa dignité en raison de leur caractère dégradant ou humiliant ou créent à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante. Ces agissements sont interdits et punis par la loi

DISCIPLINE

Article 10 : Formalisme attaché au suivi de la formation

Les stagiaires sont tenus de suivre toutes les séquences programmées par le centre de formation, avec assiduité et ponctualité, et sans interruption. Des feuilles de présence sont émargées par les stagiaires, par demi-journées, et contresignées par l'intervenant. À l'issue de l'action de formation, le stagiaire se voit remettre une attestation de fin de formation. Une attestation de présence au stage est transmis, selon le cas, à son employeur/administration ou à l'organisme qui finance l'action.

Article 11 : Tenue et comportement

Les stagiaires sont invités à se présenter au lieu de formation en tenue décente et à avoir un comportement correct à l'égard de toute personne présente dans l'organisme. Il est demandé à tout stagiaire d'avoir un comportement garantissant le respect des règles élémentaires de savoir vivre, de savoir être en collectivité et le bon déroulement des formations.

Article 12 : horaires de formation

Les horaires de stage sont fixés par XXL FORMATION et portés à la connaissance des stagiaires par la convocation. Les stagiaires sont tenus de respecter les horaires. En cas d'absence ou de retard, le stagiaire en avertit XXL FORMATION. En cas d'abandon ou de départ ponctuel en cours de formation, pour quelque raison que ce soit, le stagiaire est tenu d'en informer XXL FORMATION dans les meilleurs délais.

Article 13 : Accès aux locaux de formation

Sauf autorisation expresse de la Direction, le stagiaire ne peut :

- Entrer ou demeurer dans les locaux de formation à d'autres fins que la formation
- Y introduire, faire introduire ou faciliter l'introduction de personnes étrangères à l'organisme
- Procéder, dans ces derniers, à la vente de biens ou de services.

DISCIPLINE

Article 14 : Confidentialité et Protection des données

- **Utilisation du matériel :**

Sauf autorisation particulière de la Direction, l'usage du matériel de formation se fait sur les lieux de formation et est exclusivement réservé à l'activité de formation. L'utilisation du matériel à des fins personnelles est interdite. Le stagiaire est tenu de conserver en bon état le matériel qui lui est confié pour la formation. Il doit en faire un usage conforme à son objet et selon les règles délivrées par le formateur. Le stagiaire signale immédiatement au formateur toute anomalie du matériel.

Les règles de sécurité sont les suivantes :

- Les identifiants et mots de passe ne doivent pas être confiés à un tiers ;
- Les logiciels ne peuvent pas être installés, copiés, modifiés ou détruits sans autorisation ;
- L'ordinateur doit être verrouillé au départ de son poste de travail ;
- Sauf si cela relève des fonctions de l'utilisateur, il n'est pas possible d'accéder, ou de supprimer des informations ;
- Respecter les procédures définies par le centre s'agissant des opérations de copie de données sur des supports amovibles et respecter les règles de sécurité ;
- Toute violation ou tentative de violation suspectée de son compte informatique doit être signalée au responsable du centre de formation.

- **Enregistrements et propriété intellectuelle :**

Il est formellement interdit, sauf dérogation expresse, d'enregistrer ou de filmer les sessions de formation. La documentation pédagogique remise lors des sessions est protégée au titre des droits d'auteur et ne peut être réutilisée autrement que pour un strict usage personnel, sous peine de poursuites judiciaires.

Le stagiaire se doit de respecter la politique de confidentialité qui se trouve sur le site internet

DISCIPLINE

Article 15 : Sanctions et procédure disciplinaire

Tout manquement du stagiaire à l'une des dispositions du présent Règlement Intérieur pourra faire l'objet d'une sanction. La définition et la mise en œuvre des sanctions, ainsi que la procédure disciplinaire, relèvent du Code du Travail :

(Art. R6352.3, modifié) Constitue une sanction toute mesure, autre que les observations verbales, prise par le directeur de l'organisme de formation ou son représentant, à la suite d'un agissement du stagiaire considéré par lui comme fautif, que cette mesure soit de nature à affecter immédiatement ou non la présence de l'intéressé dans la formation ou à mettre en cause la continuité de la formation qu'il reçoit. Les amendes ou autres sanctions pécuniaires sont interdites.

(Art. R6352.4, modifié) Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire sans que celui-ci ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui.

Art. R6352.5, modifié) Lorsque le directeur de l'organisme de formation ou son représentant envisage de prendre une sanction qui a une incidence, immédiate ou non, sur la présence d'un stagiaire dans une formation, il est procédé comme suit :

1. Le directeur ou son représentant convoque le stagiaire en lui indiquant l'objet de cette convocation. Celle-ci précise la date, l'heure et le lieu de l'entretien. Elle est écrite et est adressée par lettre recommandée ou remise à l'intéressé contre décharge.
2. Au cours de l'entretien, le stagiaire peut se faire assister par la personne de son choix, notamment le délégué de stage.
3. Le directeur ou son représentant indique le motif de la sanction envisagée et recueille les explications du stagiaire. L'employeur du stagiaire est informé de cette procédure, de son objet et du motif de la sanction envisagée

DISCIPLINE

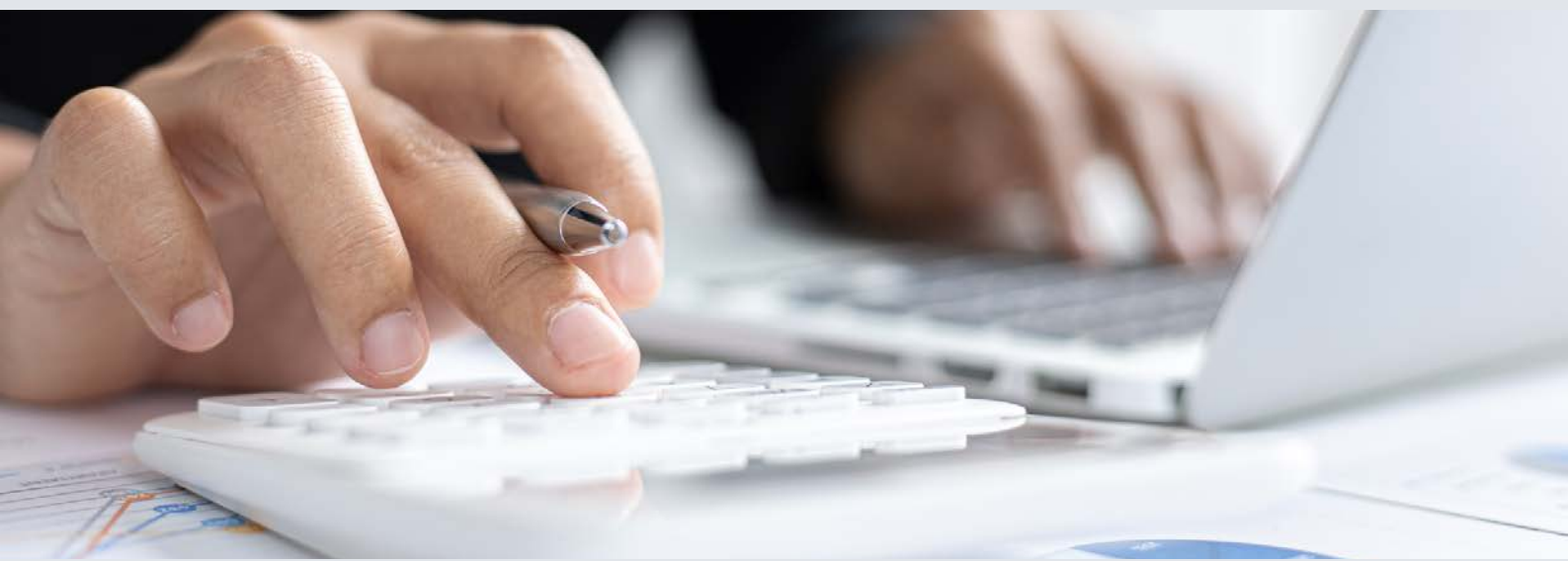
Article 15 : Sanctions et procédure disciplinaire

(Art. R6352.6, modifié) La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de quinze jours après l'entretien. Elle fait l'objet d'une décision écrite et motivée, notifiée au stagiaire ou à l'apprenti par lettre recommandée ou remise contre récépissé.

(Art. R6352.7) Lorsque l'agissement a rendu indispensable une mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat, aucune sanction définitive, relative à cet agissement, ne peut être prise sans que la procédure prévue à l'article R.6352.4 et, éventuellement, aux articles R6352.5 et R6352.6, ait été observée.

(Art. R6352.8, modifié) Le directeur de l'organisme de formation informe l'employeur et l'organisme financeur de la sanction prise :

- Rappel à l'ordre
- Avertissement écrit par le Directeur de l'organisme de formation ou par son représentant
- Blâme
- Exclusion temporaire de la formation
- Exclusion définitive de la formation.



REPRESENTANTS DES STAGIAIRES

Article 15 : Sanctions et procédure disciplinaire

Selon les dispositions des articles R6352.9 à R6352.12 du Code Travail, dont certains sont modifiés par Décret 2019-1143 du 07/11/19

(Art. R6352.9, modifié)

Pour les actions de formation organisées en sessions d'une durée totale supérieure à cinq-cents heures, il est procédé simultanément à l'élection d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant au scrutin uninominal à deux tours. Tous les stagiaires sont électeurs et éligibles.

(Art. R6352.10, modifié)

Le scrutin se déroule pendant les heures de formation. Il a lieu au plus tôt vingt heures et au plus tard quarante heures après le début de la première session collective.

(Art. R6352.11)

Le directeur de l'organisme de formation est responsable de l'organisation du scrutin. Il en assure le bon déroulement.

(Art. R6352.12, modifié)

Lorsque, à l'issue du scrutin, il est constaté que la représentation des stagiaires ne peut être assurée, le directeur dresse un procès-verbal de carence.

Article 16 : Durée du mandat des délégués des stagiaires

Les délégués sont élus pour la durée du stage. Leurs fonctions prennent fin lorsqu'ils cessent, pour quelque cause que ce soit, de participer au stage. Si le délégué titulaire et le délégué suppléant ont cessé leurs fonctions avant la fin du stage, il est procédé à une nouvelle élection

Article 17 : Rôle des délégués des stagiaires

Les délégués font toute suggestion pour améliorer le déroulement des stages et les conditions de vie des stagiaires dans l'organisme de formation. Ils présentent toutes les réclamations individuelles ou collectives relatives à ces matières, aux conditions d'hygiène et de sécurité et à l'application du règlement intérieur.



PROCEDURE DE RECLAMATION

Le stagiaire ou toute partie prenante à l'action de formation peut à tout moment faire une réclamation relative aux offres et prestations de formations de l'organisme, soit :

- Par courrier postale à l'intention de :

Madame GONZALES Karine
Parc de la Vatine
34 rue Raymond Aron
76130 Mont Saint Aignan

- Par Mail à l'adresse suivante :

karine.gonzales@xxlformation.com

Chaque réclamation sera étudiée et une réponse sera apportée au déclarant dans les meilleurs délais

PUBLICITE ET DATE EN VIGEUR

Article 18 : Publicité

Le présent règlement est affiché dans les salles de formation et sur le site internet de l'organisme. Le stagiaire en est systématiquement informé avant la session de formation.

Date d'entrée en vigueur : 24 novembre 2005

Mise à jour : 10 mai 2022

A handwritten signature in black ink, consisting of a series of loops and a long horizontal stroke extending to the right.